

Informations de base	
2023/0272(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Mercure: amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions de fabrication, d'importation et d'exportation	
Modification Règlement 2017/852 2016/0023(COD)	
Subject	
3.60.01 Combustibles solides, charbonnages, industrie minière 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	MORTLER Marlène (EPP)	23/08/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive FRITZON Hélène (S&D) AMALRIC Catherine (Renew) METZ Tilly (Greens/EFA) VONDRA Alexandr (ECR) VILLUMSEN Nikolaj (The Left)
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

14/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0395 	Résumé
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/01/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
12/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0002/2024	Résumé
17/01/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0019/2024	Résumé
17/01/2024	Résultat du vote au parlement		
17/01/2024	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
11/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)001159	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0191/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
30/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2024	Signature de l'acte final		
10/07/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0272(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2017/852 2016/0023(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/12728

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.554	24/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE756.167	28/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE756.274	28/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.033	19/12/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A9-0002/2024	12/01/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0019/2024	17/01/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0191/2024	10/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001159	21/02/2024	
Projet d'acte final	00053/2024/LEX	13/06/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0395 	14/07/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0395 	14/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0395 	14/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0396 	14/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0397 	14/07/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2023)0395	14/11/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3740/2023	25/10/2023	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts

METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	10/01/2024	European Network for Environmental Medicine gUG
VONDRA Alexandr	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	10/01/2024	Arnika, z.s.
MORTLER Marlene	Rapporteur(e)	ENVI	11/10/2023	European Network for Environmental Medicine gUG
MORTLER Marlene	Rapporteur(e)	ENVI	12/09/2023	Bundeszahnärztekammer

Acte final

Règlement 2024/1849
JO OJ L 10.07.2024

Résumé

Mercure: amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions de fabrication, d'importation et d'exportation

2023/0272(COD) - 14/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : abandonner progressivement l'utilisation des amalgames dentaires et restreindre la fabrication et l'exportation de certaines lampes contenant du mercure.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le mercure est un élément hautement toxique qui représente un risque majeur pour l'environnement et la santé humaine. L'utilisation des amalgames dentaires, qui était estimée à environ 40 tonnes en 2019, constitue l'utilisation intentionnelle de mercure la plus importante qui subsiste dans l'Union.

Compte tenu du risque que représente le mercure pour la santé humaine et l'environnement, la Commission a élaboré, en 2005, une **stratégie spécifique sur le mercure**, révisée en 2010, invitant l'Union à s'attaquer à tous les aspects du problème du mercure, y compris à son utilisation dans les produits.

Conformément à la clause de réexamen prévue par le [règlement \(UE\) 2017/852](#) relatif au mercure, la Commission est invitée à soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de son évaluation concernant:

- la faisabilité de l'abandon progressif et total du recours aux amalgames dentaires, de préférence d'ici à 2030, et la nécessité pour l'UE de réglementer les émissions de mercure associées provenant des crématoriums;

- les avantages pour l'environnement et la faisabilité d'interdire la fabrication, l'importation et l'exportation d'autres produits contenant du mercure ajouté, dont la mise sur le marché est déjà ou sera bientôt interdite conformément à d'autres instruments de l'Union.

En août 2020, la Commission a adopté son rapport de réexamen sur la faisabilité de l'abandon progressif de l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires et d'autres produits. Ce rapport et l'analyse d'impact ultérieure de la Commission ont souligné qu'il paraissait approprié de présenter une proposition législative visant à **abandonner progressivement l'utilisation des amalgames dentaires et à restreindre la fabrication et l'exportation de certaines lampes contenant du mercure**.

La présente initiative contribue à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques de 2020 et du plan d'action «zéro pollution» de l'UE de 2021, adopté dans le cadre du pacte vert pour l'Europe.

CONTENU : les objectifs de la présente proposition modifiant le règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure sont les suivants:

a) **Étendre l'interdiction d'utiliser des amalgames dentaires à tous les membres de la population de l'Union à partir du 1er janvier 2025**, date d'abandon total, tout en préservant le droit des praticiens de l'art dentaire de continuer à les utiliser lorsque cela est jugé strictement nécessaire pour traiter des besoins médicaux spécifiques du patient (allergies, problèmes de contrôle de l'humidité, etc.);

b) interdire la fabrication dans l'Union et l'exportation d'amalgames dentaires à compter du 1er janvier 2025;

c) soumettre les **six produits** contenant du mercure ajouté supplémentaires suivants à une interdiction de fabrication, d'importation et d'exportation en les ajoutant à l'annexe II:

- les lampes fluorescentes compactes (LFC) d'éclairage ordinaire qui ne sont pas déjà couvertes par l'annexe II;
- les tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire au phosphore à trois bandes qui ne sont pas déjà couverts par l'annexe II;
- les tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire au phosphore d'halophosphate qui ne sont pas déjà couverts par l'annexe II;
- les tubes non linéaires d'éclairage ordinaire au phosphore à trois bandes;
- les tubes non linéaires au phosphore d'halophosphate;
- les lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de sodium haute pression.

Il faut noter que la présente proposition n'introduit pas d'obligation à l'échelle de l'UE pour les États membres et les exploitants d'équiper les crématoriums de technologies de réduction des émissions de mercure.

Mercure: amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions de fabrication, d'importation et d'exportation

2023/0272(COD) - 10/07/2024 - Acte final

OBJECTIF : abandonner progressivement l'utilisation des amalgames dentaires et interdire la fabrication et de l'exportation d'amalgames dentaires et de certaines lampes contenant du mercure.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1849 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure en ce qui concerne les amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions à l'exportation, à l'importation et à la fabrication.

CONTENU : le règlement vise à interdire totalement l'utilisation des amalgames dentaires et à interdire la fabrication, l'importation et l'exportation d'autres produits contenant du mercure ajouté.

Les nouvelles règles prévoient **qu'à partir du 1er janvier 2025, les amalgames dentaires ne seront plus utilisés pour les traitements dentaires dans l'Union**, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient.

Les amalgames dentaires pourront être utilisés pour des traitements dentaires **jusqu'au 30 juin 2026** afin de limiter l'incidence socioéconomique de l'abandon progressif des amalgames dentaires, en particulier pour les patients à faibles revenus, dans les États membres où les amalgames dentaires sont le seul matériau faisant l'objet d'un remboursement par les pouvoirs publics à un taux d'au moins 90% en vertu du droit national, ce remboursement n'étant pas encore possible pour les solutions de remplacement sans mercure à partir du 1er janvier 2025. Les États membres devront fournir et mettre à la disposition du public des explications motivées justifiant le recours à la dérogation.

L'**exportation** d'amalgames dentaires sera interdite à partir du **1er janvier 2025**; l'interdiction de la fabrication et de l'importation dans l'UE s'appliquera à partir du **1er juillet 2026**.

Enfin, **six nouvelles lampes** contenant du mercure seront aussi soumises à une interdiction de fabrication, d'importation et d'exportation à partir du 31 décembre 2025 ou du 31 décembre 2026.

La Commission réexaminera les exemptions relatives à l'utilisation des amalgames dentaires **le 31 décembre 2029** au plus tard, en tenant compte de la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure.

À la même date, la Commission réexaminera également i) les mesures prises par les États membres en ce qui concerne les émissions de mercure provenant des **crématoriums** et l'incidence des orientations élaborées par la Commission sur les technologies concernées de réduction des émissions; ii) l'évolution de la situation dans le cadre de la convention de Minamata en ce qui concerne l'abandon progressif de l'utilisation illégale du mercure dans les **produits cosmétiques** et iii) la nécessité d'élargir la liste des **sources de déchets de mercure**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.7.2024.

Mercure: amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions de fabrication, d'importation et d'exportation

2023/0272(COD) - 12/01/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Marlène MORTLER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure en ce qui concerne les amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions de fabrication, d'importation et d'exportation.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Amalgames dentaires

Le rapport souligne que compte tenu de la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, du caractère abordable des matériaux de remplacement et de la transition actuelle vers des produits d'obturation sans mercure dans de nombreux États membres, il convient d'interdire l'utilisation d'amalgames dentaires dans les traitements dentaires de tous les membres de la population tout en maintenant la possibilité d'utiliser des amalgames dentaires pour les patients ayant des besoins médicaux spécifiques.

À partir du **1er janvier 2025**, les amalgames dentaires ne devraient plus être utilisés dans les traitements dentaires d'aucun membre de la population, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques et **dûment justifiés** du patient.

Déchets

Les produits contenant du mercure ajouté qui sont toujours en circulation et qui ne peuvent plus être utilisés devraient être considérés comme des déchets et être collectés séparément et d'une manière écologiquement rationnelle.

Restriction de la fabrication et de l'exportation de certaines lampes contenant du mercure

Les produits contenant du mercure ajouté tels que les tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire au phosphore à trois bandes qui ne sont pas déjà couverts par l'annexe II, ainsi que les tubes non linéaires au phosphore à trois bandes, devraient être soumis à une interdiction de fabrication, d'importation et d'exportation à partir du **31.12.2025** (au lieu du 31.12.2027).

Le rapport souligne que des avantages connexes importants peuvent être obtenus en abandonnant progressivement les exportations de lampes contenant du mercure ajouté dès que possible, étant donné que les solutions de remplacement sans mercure sont plus efficaces sur le plan énergétique et empêcheraient donc l'émission de tonnes de CO2.

Rapport et réexamen

Les députés ont suggéré qu'au plus tard le 30 juin 2024, et tous les deux ans par la suite, les États membres fasse rapport à la Commission sur les mesures prévues et mises en œuvre pour réduire les émissions et les rejets de mercure provenant des **crématoriums**. La Commission devrait, au plus tard le 31 décembre 2025, faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la réduction des émissions et des rejets de mercure provenant des crématoriums et, le cas échéant, élaborer des **lignes directrices** sur les technologies de réduction des émissions destinées à contrôler et à réduire les émissions et les rejets de mercure provenant des crématoriums.

Au plus tard le 30 juin 2026, la Commission devrait présenter un rapport évaluant la faisabilité du retrait des exemptions relatives à l'utilisation d'amalgames dentaires, d'ici à 2030. Ce rapport décrira également l'incidence sur la santé des patients en général et des patients tributaires des amalgames. Le cas échéant, la Commission présentera des mesures avec son rapport.

Le 31 décembre 2026 au plus tard, la Commission devrait présenter un rapport concernant:

- la mise en œuvre et l'application de la convention de Minamata, y compris en ce qui concerne l'élimination progressive du mercure dans les cosmétiques d'ici à 2025 par les parties à la convention et le contrôle et l'élimination de la fabrication, de l'importation et de l'exportation de composés du mercure pour des pratiques illégales au sein de l'Union et dans le monde;
- la nécessité d'éliminer progressivement les utilisations restantes du mercure, telles que les phares et la porosimétrie;
- la nécessité d'élargir la liste des sources de déchets de mercure.

Mercure: amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions de fabrication, d'importation et d'exportation

2023/0272(COD) - 17/01/2024 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 14 contre et 64 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure en ce qui concerne les amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions de fabrication, d'importation et d'exportation.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Amalgames dentaires

À partir du **1er janvier 2025**, les amalgames dentaires ne devraient plus être utilisés dans les traitements dentaires d'aucun membre de la population, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques et dûment justifiés du patient.

Déchets

Les produits contenant du mercure ajouté qui sont toujours en circulation et qui ne peuvent plus être utilisés devraient être considérés comme des déchets et être collectés séparément et d'une manière écologiquement rationnelle.

Restriction de la fabrication et de l'exportation de certaines lampes contenant du mercure

Les produits contenant du mercure ajouté tels que les tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire au phosphore à trois bandes qui ne sont pas déjà couverts par l'annexe II, ainsi que les tubes non linéaires au phosphore à trois bandes, devraient être soumis à une interdiction de fabrication, d'importation et d'exportation à partir du **31.12.2025** (au lieu du 31.12.2027).

Rapport et réexamen

Les **crématoriums** sont une source importante de rejets de mercure dans l'atmosphère et, même avec l'abandon progressif des amalgames dentaires, les crématoriums continueront de contribuer à la pollution de l'air, de l'eau et des sols par le mercure.

Les députés ont suggéré qu'au plus tard le 30 juin 2024, et tous les deux ans par la suite, les États membres fasse rapport à la Commission sur les mesures prévues et mises en œuvre pour **réduire les émissions et les rejets de mercure provenant des crématoriums**. La Commission devrait, au plus tard le 31 décembre 2025, faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la réduction des émissions et des rejets de mercure provenant des crématoriums et, le cas échéant, élaborer des **lignes directrices** sur les technologies de réduction des émissions destinées à contrôler et à réduire les émissions et les rejets de mercure provenant des crématoriums.

Au plus tard le 30 juin 2026, la Commission devrait présenter un rapport évaluant la **faisabilité du retrait des exemptions relatives à l'utilisation d'amalgames dentaires**, d'ici à 2030. Ce rapport décrira également l'incidence sur la santé des patients en général et des patients tributaires des amalgames. Le cas échéant, la Commission présentera des mesures avec son rapport.

Le 31 décembre 2026 au plus tard, la Commission devrait présenter un rapport concernant:

- la mise en œuvre et l'application de la convention de Minamata, y compris en ce qui concerne l'élimination progressive du mercure dans les cosmétiques d'ici à 2025 par les parties à la convention et le contrôle et l'élimination de la fabrication, de l'importation et de l'exportation de composés du mercure pour des pratiques illégales au sein de l'Union et dans le monde;

-la nécessité d'éliminer progressivement les utilisations restantes du mercure, telles que les phares et la porosimétrie;

- la nécessité d'élargir la liste des sources de déchets de mercure.

Parallèlement, la Commission devrait proposer, le cas échéant, des mesures, telles qu'un réexamen du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux et des restrictions à l'exportation du chlorure azanide de mercure (HgNH₂Cl).

Mercure: amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions de fabrication, d'importation et d'exportation

2023/0272(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 575 voix pour, 12 contre et 38 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure en ce qui concerne les amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions de fabrication, d'importation et d'exportation.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Amalgames dentaires

Le règlement proposé dispose qu'à partir du **1er janvier 2025**, les amalgames dentaires ne seront plus utilisés pour les traitements dentaires dans l'Union, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient.

Les amalgames dentaires pourront être utilisés pour des traitements dentaires **jusqu'au 30 juin 2026** afin de limiter l'incidence socioéconomique de l'abandon progressif des amalgames dentaires, en particulier pour les patients à faibles revenus, dans les États membres où les amalgames dentaires sont le seul matériau faisant l'objet d'un remboursement par les pouvoirs publics à un taux d'au moins 90% en vertu du droit national, ce remboursement n'étant pas encore possible pour les solutions de remplacement sans mercure à partir du 1er janvier 2025. Les États membres devront fournir et mettre à la disposition du public des explications motivées justifiant le recours à la dérogation.

À partir du 1er janvier 2025, l'exportation d'amalgames dentaires sera interdite. À partir du **1er juillet 2026**, l'importation et la fabrication d'amalgames dentaires seront interdites. Par dérogation, l'importation et la fabrication d'amalgames dentaires seront autorisées pour des besoins médicaux spécifiques. Au plus tard le 31 mai d'une année civile donnée, les importateurs et les fabricants d'amalgames dentaires devront communiquer à leur autorité compétente, pour l'année civile précédente, la quantité d'amalgames dentaires importée ou fabriquée.

Restriction de la fabrication et de l'exportation de certaines lampes contenant du mercure

Les produits contenant du mercure ajouté tels que les tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire au phosphore à trois bandes qui ne sont pas déjà couverts par l'annexe II, ainsi que les tubes non linéaires au phosphore à trois bandes, seront soumis à une interdiction de fabrication, d'importation et d'exportation à partir du **31.12.2026**.

Réexamen

Le 31 décembre **2029** au plus tard, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant:

- la mise en œuvre et l'incidence des orientations élaborées par la Commission pour le 31 décembre 2025 sur les technologies de réduction des émissions de mercure et de composés du mercure provenant des **crématoriums** appliquées dans les États membres;
- la nécessité de maintenir **l'exemption** à l'interdiction d'utilisation des amalgames dentaires visée au règlement, en tenant compte de l'incidence sur la santé des patients en général et des patients qui dépendent des amalgames dentaires, ainsi que la nécessité de maintenir la dérogation pour la l'importation et la fabrication d'amalgames dentaires;
- l'évolution de la situation dans le cadre de la convention de Minamata en ce qui concerne l'abandon progressif de l'utilisation illégale du mercure dans les **produits cosmétiques**;
- la nécessité d'abandonner progressivement les utilisations restantes du mercure;
- la nécessité d'élargir la liste des sources de **déchets de mercure**;
- la nécessité d'élargir la liste des composés du mercure figurant à l'annexe I, en ajoutant, par exemple, le chlorure azanide de mercure (HgNH₂Cl).